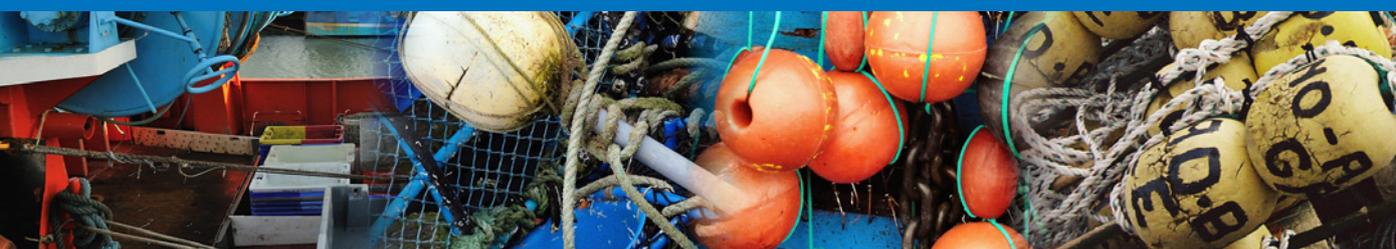


# FranceAgriMer

## Aides aux actions structurelles et qualité pour la filière pêche et aquaculture

juillet 2010



# Aides aux actions structurelles et qualité pour la filière pêche et aquaculture

## I. Objectif de l'aide

L'objectif est de soutenir les actions collectives des professionnels des filières pêche et aquaculture dans le domaine des actions structurelles et de la qualité.

## II. Textes de référence

- Aide d'État n°544/2003 - taxe fiscale affectée - du 16 mars 2004,
- Le Programme opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche (FEP) approuvé par décision de la Commission du 19 décembre 2007 CCI : 2007 FR 14 F PO 001 et les fiche FEP :
  - mesure 3.1 / article 37 (cf. fiche FEP 3.1.1.) :
    - alinéa f "*actions collectives : amélioration de la sécurité des denrées alimentaires*",
    - alinéa e "*actions collectives : contribuer à la transparence des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture*"
  - et mesure 3.4.1 / article 40A "*développement de nouveaux marchés*" (cf. fiche FEP 3.4.1.)
- Décision du directeur général de FranceAgriMer Filières/SIQ/D 2010- 22 du 10 mai 2010.

## III. Opérateurs bénéficiaires

Ce dispositif d'aide s'applique aux structures professionnelles opérant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Sont éligibles les structures suivantes :

- les structures professionnelles agréées par l'État représentant un ou plusieurs maillons de la filière (CNPMEM, CRPMEM, CLPMEM, CONAPPED, CNC et SRC, CIPA, OP, coopératives maritimes, pôles de compétitivité dont l'activité est dédiée à la pêche et/ou à l'aquaculture),
- toutes autres structures collectives (syndicats, groupements, associations, gestionnaires de halle à marée) dont l'implication effective et la représentativité dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture auront été vérifiées préalablement.

## IV. Actions éligibles

FranceAgriMer peut apporter son soutien financier pour les projets au sein des filières pêche et aquaculture qui concernent les thèmes suivants :

1. **Contribution à la transparence des marchés**, y compris dans le cadre de la traçabilité, notamment par les actions suivantes :
  - **amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché**, notamment prévision des apports, accès aux bases de données et réseaux d'information,
  - **amélioration de l'organisation de la mise en vente et du fonctionnement du marché**,
  - **recueil, analyse, traitement de données économiques et nouvelles technologies de l'information**,
  - **normalisation, harmonisation des normes de commercialisation**.

# Aides aux actions structurelles et qualité pour la filière pêche et aquaculture

2. **Amélioration de la sécurité des denrées alimentaires**, notamment par des études, la conception, la réalisation et la diffusion de programmes d'amélioration et de contrôle des conditions sanitaires, dans les domaines suivants :
  - conditions et durée de stockage, manipulation et conservation à bord,
  - harmonisation des pratiques professionnelles - guides de bonnes pratiques, normes.
3. **Amélioration de la qualité des denrées alimentaires**, notamment par des études, la conception, la réalisation et la diffusion de programmes d'amélioration et de contrôle de la qualité (systèmes d'assurance qualité, cahiers des charges...).
4. **Développement de nouveaux produits et marchés**, notamment la mise sur le marché d'espèces excédentaires ou sous-exploitées, habituellement rejetées ou ne présentant aucun intérêt commercial, la mise en valeur de coproduits.
5. **Adaptation des productions aux besoins du marché**, à l'aide d'études de faisabilité et d'appui technique.
6. **Réalisation d'études de marchés.**
7. **Création et mise en place de signes de qualité et de différenciation** autres que des marques privées, notamment les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (règlement (CE) n°510/2006). Les démarches éligibles sont les suivantes :
  - le Label rouge,
  - l'Agriculture biologique,
  - l'Appellation d'origine contrôlée / protégée,
  - l'Indication géographique protégée,
  - la Spécialité traditionnelle garantie,
  - la Certification de conformité produit,
  - le logo destiné aux produits agricoles de qualité spécifique aux régions ultrapériphériques (règlement (CE) n°247/2006),
  - des marques commerciales génériques et collectives d'une région ou le produit spécifique d'une région,
  - des démarches de certification de produits capturés ou récoltés au moyen de techniques de production responsables et respectueuses de l'environnement, notamment les écolabels conformes aux directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de captures marines de la FaO (Rome 2005).
8. **Appui à la mise en œuvre de formations** scolaires et professionnelles, collectives courtes et spécifiques :
  - politique commune de la pêche, pêche durable et responsable,
  - techniques de pêche,
  - aquaculture durable,
  - valorisation du produit de la production jusqu'à la commercialisation (hygiène, bonnes pratiques de pêche et d'élevage, de traitement et de conditionnement du produit, signes de qualité...),
  - sécurité,
  - création d'entreprises.

# Aides aux actions structurelles et qualité pour la filière pêche et aquaculture

## V. Conditions d'éligibilité des actions mises en œuvre

### 1. Les dépenses éligibles et leur justification

Ces dépenses sont celles décrites dans le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP. **Toutes les dépenses doivent notamment être strictement nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

- **Les frais du personnel** de la structure bénéficiaire impliqué dans la réalisation du projet sont éligibles. Pour justifier ces frais, il convient de tenir à jour un journal de bord de chaque membre du personnel investi dans le projet. Ce journal ou calendrier, mensuel ou hebdomadaire, reprend de manière détaillée les actions menées (objet, nombre de jours consacrés) au cours de la période d'exécution du projet.
- **Les prestations externes** nécessaires à la réalisation du projet sont éligibles dans les conditions suivantes :
  - le prestataire est retenu suite à une mise en concurrence,
  - leur justification doit être réalisée à l'aide de factures détaillées (nature de la prestation, nombre de jours effectués) acquittées en original ou accompagnées du relevé bancaire où apparaît au débit la somme exacte du montant de chaque facture.
- **Les frais de déplacement** engagés par le bénéficiaire impliqué dans la réalisation de l'opération sont éligibles dans les conditions suivantes :
  - prise en charge selon le barème de la fonction publique appliqué par FranceAgriMer,
  - réalisation d'un récapitulatif détaillé de ces frais faisant apparaître les informations suivantes : lieu, date et objet du déplacement, nombre de km parcourus et puissance fiscale du véhicule (si usage d'un véhicule personnel), montant des billets de transport (train, bus, avion), nombre de repas, nombre de nuitées, montant total remboursé.
- **Pour les frais généraux**, il convient de démontrer au préalable le lien entre ces frais et la réalisation de l'opération subventionnée. Pour cela, le bénéficiaire doit fournir une note explicative. Cette note reprend dans une première partie les frais généraux retenus à partir du dernier compte de résultat de la structure (par exemple : loyer, téléphone, eau, électricité, amortissement de matériel non financé par des fonds publics...). Dans une seconde partie, le poids du projet dans la structure est évalué (par exemple : pourcentage de la masse salariale investie sur le projet). Cette part est affectée au montant total des frais généraux.
- **Les frais pédagogiques des formations** sont éligibles uniquement si la formation est ouverte à tous les opérateurs/personnels concernés.

### 2. Dépenses non subventionnables

Ces dépenses sont celles décrites dans le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP.

Les investissements dans les entreprises relatifs à la mise en œuvre d'un signe d'identification (qualité, écolabel...) ne peuvent pas être pris en charge.

# Aides aux actions structurelles et qualité pour la filière pêche et aquaculture

## 3. Durée des actions pluriannuelles

La durée des actions pluriannuelles est limitée à 3 ans. Pour les actions pluriannuelles, le versement de l'avance pour l'année N+1 est conditionné par l'approbation par FranceAgriMer des rapports et pièces relatifs à l'année N.

## 4. Modalités particulières à certaines demandes

Pour tout dossier de demande d'aide pour la mise en place d'un signe d'identification (qualité, écolabel...), une étude de faisabilité doit être présentée.

Lorsqu'ils comportent un volet normalisation, les projets soumis à FranceAgriMer doivent obligatoirement faire référence aux règles officielles en matière d'appellation, de normes de tri et d'information du consommateur.

## 5. Démarrage des travaux

Tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention est inéligible.

Toutefois, pour les opérations bénéficiant d'une aide du FEP payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2015, la dépense est éligible sous réserve que l'opération ne soit pas terminée à la date de dépôt du dossier de demande d'aide. On entend par opération non terminée une opération dont tous les travaux, équipements ou les prestations n'ont pas tous été réalisés.

## VI. Modalités de financement

Le financement de FranceAgriMer peut s'inscrire :

- › soit dans le cadre d'un plan de financement incluant les **aides communautaires du FEP** (Fonds européen pour la pêche) approuvé par la Commission,
  - › cas des aides aux projets relevant de l'amélioration de la sécurité des denrées alimentaires ou de la contribution à la transparence des marchés ; c'est-à-dire les actions n° 1, 2 et 8 listées au paragraphe "actions éligibles" ci-dessus.
- › soit dans le cadre du **régime d'aide nationale** ayant obtenu l'accord communautaire (n°544/2003) pour l'emploi du produit de la TFA (taxe fiscale affectée).
  - › cas des aides aux projets relevant du développement de nouveaux marchés ; c'est-à-dire les actions n° 3, 4, 5, 6 et 7 listées au paragraphe "actions éligibles" ci-dessus

**La participation de FranceAgriMer fera l'objet d'une convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire. Cette convention est rédigée par l'unité Normalisation et qualité au siège de FranceAgriMer.**

En outre, les actions éligibles au titre de ce régime d'aide peuvent être incluses dans les programmes mis en œuvre dans le cadre des contrats de projet État-Régions.

**Dans le cas d'un cofinancement communautaire (sauf DOM et Corse), FranceAgriMer établit également la convention d'attribution des crédits FEP.**

# Aides aux actions structurelles et qualité pour la filière pêche et aquaculture

## VII. Taux d'intervention

Le taux de participation de l'aide publique totale diffère selon l'action mise en œuvre et le caractère collectif de l'opération (groupes 1, 3 ou 4).

**Groupe 1** actions dont le caractère collectif et concerté est avéré et qui bénéficient à un nombre important et varié d'opérateurs, portées par :

- » les structures à caractère interprofessionnel (CNPMM, CNC et CIPA ou leurs structures régionales correspondantes).
  - » d'autres structures dont l'implication effective et la représentativité dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture auront été vérifiées préalablement.
- Il doit également être apprécié pour les études, expérimentations et travaux du même type, si les résultats de l'opération sont rendus immédiatement publics.

**Groupe 3** (actions collectives) et 4 (développement de nouveaux marchés) : toutes les autres opérations.

Pour ces trois groupes, les normes de financement sont les suivantes :

### France métropolitaine

	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	Contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
<b>Groupe 1</b>	100 %	-	0 %	-
<b>Actions collectives</b>				
<b>Groupe 3</b>	60 %	-	40 %	-
<b>Développement de nouveaux marchés</b>				
<b>Groupe 4</b>	40 %	-	60 %	-

### DOM

	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	Contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
<b>Groupe 1</b>	100 %	-	0 %	-
<b>Actions collectives</b>				
<b>Groupe 3</b>	80 %	-	20 %	-
<b>Développement de nouveaux marchés</b>				
<b>Groupe 4</b>	75 %	-	25 %	-

Sauf dérogation de FranceAgriMer, le plan de financement prévoira systématiquement une contribution du bénéficiaire y compris pour les actions relevant du groupe 1.

Pour les projets comportant un cofinancement communautaire du FEP, la part d'autofinancement doit être placée au minimum autorisé : 20 %.

# Aides aux actions structurelles et qualité pour la filière pêche et aquaculture

## VIII. Constitution du dossier de demande d'aide

### › Cas d'une demande avec un cofinancement du FEP :

- dossier type FEP disponible sur le site : [www.ofimer.fr/Pages/Ofimer/FEP.html](http://www.ofimer.fr/Pages/Ofimer/FEP.html)

### › Cas d'une demande dans le cadre du régime d'aide nationale :

- Le dossier suivant doit être transmis au siège de FranceAgriMer, unité Normalisation et qualité (à noter que le dossier type FEP peut être également transmis) :

#### 1. Données générales

- une demande signée du porteur de projet ou de son représentant avec le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur et comportant le montant de la subvention demandée,
- une fiche de synthèse comportant la raison sociale de l'organisme, son numéro SIREN, son adresse, ses coordonnées, les coordonnées du correspondant interne sur le dossier, l'organigramme, la structure du capital social et les liens éventuels avec d'autres personnes de droit privé, l'objet du projet et sa durée,
- une présentation des fonctions de l'organisme sollicitant l'aide,
- le cas échéant, un relevé Kbis du registre du commerce datant de moins de 3 mois,
- une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos et des comptes prévisionnels de l'exercice en cours,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- une déclaration du demandeur précisant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

#### 2. Objectifs du projet

- une présentation des objectifs du projet, des dépenses prévues et du calendrier prévisionnel de réalisation.

#### 3. Présentation détaillée du projet

- contexte général,
- description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles,
- présentation détaillée du programme annuel précisant pour chacune des actions les objectifs poursuivis, les résultats attendus ainsi que des indicateurs de suivi de l'état d'avancement du programme.

#### 4. Calendrier détaillé de mise en œuvre

#### 5. Budget et financement du projet

- budget prévisionnel détaillé ventilé par poste,
- clé de répartition des frais généraux, le cas échéant,
- plan de financement, y compris autres subventions publiques sollicitées.
- **Projets pluriannuels : le budget prévisionnel et le plan de financement sont présentés par année et non pas globalement.**

FranceAgriMer / Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer  
12, rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil-sous-Bois cedex  
tél. : +33 1 73 30 30 00 / fax : +33 1 73 30 30 30  
© FranceAgriMer 2010 / [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr)

Photos : T. Guigue / Impression - Atelier d'impression de l'Arborial